



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T
Date : 13 mai 2010
Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Árpád Prandler
M. le Juge Stefan Trechsel
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve
Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Décision rendue le : 13 mai 2010

LE PROCUREUR

c/

Jadranko PRLIĆ
Bruno STOJIĆ
Slobodan PRALJAK
Milivoj PETKOVIĆ
Valentin ĆORIĆ
Berislav PUŠIĆ

PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE LA DÉFENSE PRALJAK AUX FINS
D'ÉCLAIRCISSEMENTS ET DE RÉEXAMEN OU, DANS L'ALTERNATIVE, DE
CERTIFICATION D'APPEL, DE L'ORDONNANCE PORTANT SUR
L'ADMISSION D'ÉLÉMENTS DE PREUVE RELATIFS AU TÉMOIGNAGE DE
SLOBODAN PRALJAK**

Le Bureau du Procureur :

M. Kenneth Scott
M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojić
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

SAISIE de la « Demande présentée par Slobodan Praljak aux fins d'éclaircissements et de réexamen de la Décision portant rejet de certains documents présentés par son intermédiaire ou, à défaut, de certification de l'appel envisagé », présentée par les conseils de l'Accusé Slobodan Praljak (« Défense Praljak ») à titre public le 9 mars 2010 (« Demande »),

VU l'« Ordonnance portant sur l'admission d'éléments de preuve relatifs au témoignage de Slobodan Praljak », rendue à titre public le 15 février 2010 (« Ordonnance du 15 février 2010 »),

VU la « Décision portant sur les demandes en reconsidération des décisions de la Chambre déposées par les parties », rendue à titre public le 26 mars 2009 (« Décision du 26 mars 2009 ») dans laquelle la Chambre a encadré les demandes en reconsidération déposées par les parties et rappelé que de telles demandes devaient être l'exception et non devenir la règle¹,

ATTENDU que le Bureau du Procureur (« Accusation ») et les autres équipes de la Défense n'ont pas déposé de réponse à la Demande,

ATTENDU qu'au moyen de la Demande, la Défense Praljak prie en premier lieu la Chambre de réexaminer sa décision de rejeter les pièces P 00459, P 03803, 3D 03747, 3D 03748, 3D 03751, 3D 03752 et 4D 00838 au motif qu'elles ne figuraient pas sur sa liste de pièces qu'elle a déposée en application de l'article 65 *ter* (g) du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement ») (« Liste 65 *ter* ») ; que plus particulièrement elle fait valoir qu'elle ne pouvait pas anticiper, lors du dépôt de sa Liste 65 *ter*, la nécessité de devoir présenter ces pièces lors de l'interrogatoire supplémentaire de Slobodan Praljak pour réfuter les atteintes à la crédibilité de Slobodan Praljak formulées par l'Accusation²,

ATTENDU que la Défense Praljak demande en second lieu à la Chambre de reconsidérer sa décision de rejeter les pièces 3D 03549 et 3D 03563 au motif qu'elles ne figuraient pas sur sa

¹ « Décision portant sur les demandes en reconsidération des décisions de la Chambre déposées par les parties », public, 26 mars 2009, p. 3.

² Demande, par. 4, 12, 13 et 36.a.

Liste 65 *ter* et argue à cet égard, qu'à l'inverse de ce qui est avancé par la Chambre dans l'Ordonnance du 15 février 2010, lesdites pièces figuraient sur sa Liste 65 *ter* mais sous une autre cote ; qu'elle souligne que la pièce 3D 03549 est une compilation des pièces 3D 03116, 3D 03124, 3D 01080, 3D 01083, 3D 03126 et 3D 03141 qui figurent sur sa Liste 65 *ter* et que la pièce 3D 03563, à l'instar de ce qu'elle avait exposé dans sa Liste IC³, figurait dans le système *ecourt* et dans sa Liste 65 *ter* sous la cote P 00842⁴,

ATTENDU que la Défense Praljak prie en troisième lieu la Chambre de donner des éclaircissements sur sa demande d'admission des pièces 3D 00855, 3D 01357, 3D 02212, 5D 04394, P 05381 et IC 01031 dans la mesure où la Chambre aurait omis de statuer dessus dans l'Ordonnance du 15 février 2010 ; que plus précisément, la Défense Praljak avance que la Chambre semblerait avoir commis une faute de frappe en ce qu'elle aurait analysé l'admissibilité des pièces 3D 01537 au lieu de 3D 01357, P 05581 au lieu de P 05381 et 3D 00885 au lieu de 3D 00855⁵,

ATTENDU en quatrième lieu que la Défense Praljak prie la Chambre de reconsidérer le rejet des pièces IC 01026, 3D 03541, 1D 03137, 3D 02633, 3D 01195 et 3D 03535⁶, demandées en admission dans leur intégralité ou partiellement en faisant valoir que des erreurs techniques, mineures et inévitables dans le cadre d'une demande d'admission de pièces de cette ampleur ne sauraient justifier leur rejet⁷ ; que les traductions anglaises de certaines pièces sont disponibles sous une autre cote⁸ ; que Slobodan Praljak s'est exprimé sur certains passages demandés en admission et que la Chambre n'aurait pas dû en conséquences les rejeter⁹ ; que des imprécisions ou informations erronées dans sa Liste IC sont dorénavant rectifiées¹⁰ et que

³ IC 01036.

⁴ Demande, par. 5-6, 14-16 et 36.a.

⁵ Demande, par. 3, 23, 24 et 36.a.

⁶ Concernant, l'Elément proposé 3D 03535, la Chambre relève que la Défense Praljak identifie ledit document sous la double cote 3D 03535/ 3D 02647 dans sa Liste IC et dans sa Demande et que la Défense Praljak précise dans sa Liste IC, uniquement, que l'Elément proposé 3D 03535 est constitué d'extraits supplémentaires d'un ouvrage dont des extraits composent la pièce téléchargée sur *ecourt* sous la cote 3D 02647, voir Liste IC, p. 20 et Demande, par. 22.

⁷ Demande, par. 17-22 et 36.a.

⁸ Demande, par. 17-22 et 36.a. Eu égard à la pièce IC 01026, la Défense Praljak argue que la traduction de ce rapport est disponible sous la cote P 09808 et ajoute que la page présentée au témoin correspond à la page 33 de P 09808, voir Demande, par. 18. Eu égard à la pièce 3D 03541, la Défense Praljak fait valoir que la traduction anglaise est liée à la pièce 3D 02654, *Ibid.* Concernant la page 1D53-1825 de la pièce, la Défense Praljak note, à l'inverse de ce qui est avancé par la Chambre dans l'Ordonnance du 15 février 2010, que la traduction anglaise de ladite page est disponible, sous la cote 1D53-1634,

⁹ Pour ce qui est des pages 26, 98 à 105, 106, 108, 221, 341 et 342 de la pièce 3D 02633, la Défense Praljak avance, à l'inverse de ce qui est avancé par la Chambre dans l'Ordonnance imputée que Slobodan Praljak s'est exprimé à leur sujet et fourni à cet égard les numéros de pages pertinentes du compte rendu d'audience, voir Demande, par. 19.

¹⁰ Eu égard à la pièce 3D 01195, la Défense Praljak reconnaît avoir omis de préciser le numéro ERN de la traduction anglaise correspondante et précise qu'il s'agit de 3D44-0031, voir Demande, p. 21. Concernant,

le rejet de pièces comportant des erreurs techniques désormais rectifiées serait disproportionné, et ce plus particulièrement dans le cadre d'une demande d'admission de cette ampleur¹¹,

ATTENDU en dernier lieu que la Défense Praljak argue que la Chambre a appliqué un critère erroné en matière d'admission de preuve en rejetant 34 pièces en raison de leur manque de pertinence et a outrepassé son pouvoir discrétionnaire en matière d'admission d'éléments de preuve présentés par l'intermédiaire d'un témoin en appliquant un standard plus strict que celui de la pertinence minimum, tel que cela est requis à ce stade du procès¹²,

ATTENDU qu'au moyen de la Demande et à titre subsidiaire, la Défense Praljak prie la Chambre d'autoriser la certification de l'appel qu'elle compte interjeter à l'égard de l'Ordonnance du 15 février 2010 au motif que la Chambre a commis une erreur en refusant d'admettre des documents pertinents, a appliqué de manière erronée les lignes directrices concernant la Liste 65 *ter* et a appliqué un standard d'admission plus stricte à la défense dans la mesure où elle a admis des éléments de preuve présentés par l'Accusation malgré des erreurs d'ordre technique¹³ et que la Chambre aurait donc outrepassé son pouvoir discrétionnaire ; que l'ensemble de ces éléments serait susceptible de compromettre sensiblement l'équité et la rapidité du procès et le règlement immédiat des questions soulevées pourrait concrètement faire progresser la procédure¹⁴,

ATTENDU qu'une Chambre de première instance a le pouvoir intrinsèque de réexaminer ses propres décisions et qu'elle peut accueillir une demande de réexamen si la partie demanderesse démontre à la Chambre que le raisonnement de la décision contestée comporte une erreur manifeste ou que des circonstances particulières, pouvant être des faits ou des arguments nouveaux¹⁵, justifient son réexamen afin d'éviter une injustice¹⁶,

l'Elément proposé 3D 03535, la Défense Praljak reconnaît avoir mentionné des cotes incorrectes des pages de l'Elément proposé 3D 03535 demandées en admission dans sa Liste IC et donne les cotes appropriées dans sa Demande, à savoir la page ERN 3D41-0180 de la version BCS de la pièce 3D 03535 et la traduction anglaise correspondante soit la page ERN 3D40-1167 de la pièce 3D 02647, voir Demande, par. 22.

¹¹ Demande, par. 20.

¹² Demande, par. 25-28 et 36.a. Les pièces concernées par la Demande de reconsidération sont les suivantes: 3D 00542, 3D 00641, 3D 00642, 3D 00897, 3D 00907, 3D 00963, 3D 01077, 3D 01078, 3D 01285, 3D 01286, 3D 01287, 3D 01289, 3D 01291, 3D 01301, 3D 01304, 3D 01305, 3D 01719, 3D 01727, 3D 02000, 3D 02004, 3D 02218, 3D 02415, 3D 02504, 3D 02608, 3D 02657, 3D 02859, 3D 02891, 3D 02292, 3D 03086, 3D 03089, 3D 03543, 3D 03546, 3D 03553 et 3D 03562.

¹³ Demande, par. 36. b.

¹⁴ Demande, par. 8, 29-35 et 36.b.

¹⁵ *Le Procureur c/ Stanislav Galic*, Affaire n° IT-98-29-A, Décision relative à la demande de réexamen déposée par la Défense, 16 juillet 2004, p. 3 et 4 citant *Le Procureur c/ Laurent Semanza*, Affaire n° ICTR-97-20-T,

ATTENDU que la Chambre rappelle la Décision du 26 mars 2009, dans laquelle, et ce afin de garantir le bon fonctionnement du procès, elle précise le cadre dans lequel doivent s'inscrire les demandes en reconsidération,

ATTENDU qu'eu égard au volet de la Demande portant sur la reconsidération de la décision de la Chambre de rejeter 34 pièces en raison de leur manque de pertinence au vu de l'Acte d'accusation amendé du 11 juin 2008 (« Acte d'Accusation »)¹⁷, la Chambre relève que la Défense Praljak, par le biais de sa Demande, n'a ni mis en évidence des circonstances exceptionnelles ni démontré que la Chambre aurait commis une erreur manifeste dans son raisonnement en rejetant le versement au dossier de ces 34 pièces nécessitant ainsi le réexamen de l'Ordonnance du 15 février 2010 ; qu'elle se contente par le biais de la Demande de développer des arguments sur la pertinence des Eléments proposés susmentionnés par rapport à l'Acte d'accusation qu'elle n'avait ni mis en évidence par l'entremise du témoignage de Slobodan Praljak, lequel devait déposer sur leur fiabilité, leur pertinence et leur valeur probante au regard des allégations retenues dans l'Acte d'accusation, ni indiqué au moyen de sa Liste IC ; qu'elle se contente de remettre en cause la décision prise par la Chambre dans ladite ordonnance en fournissant des informations complémentaires qui auraient dû transparaître du témoignage de Slobodan Praljak et qu'elle aurait dû fournir dans sa liste IC ; que la Chambre décide en conséquence de rejeter la Demande pour ce qui est de ce premier volet,

ATTENDU qu'eu égard au volet de la Demande en reconsidération portant sur le rejet des pièces P 00459, P 03803, 3D 03747, 3D 03748, 3D 03751, 3D 03752 et 4D 00838 au motif qu'elles ne figuraient pas sur la Liste 65 *ter*, la Chambre rappelle à cet égard qu'une partie peut demander l'admission de documents présentés lors de l'interrogatoire supplémentaire et ne figurant pas sur sa liste 65 *ter* pour autant qu'elle précise explicitement en audience ou dans sa Liste IC que la présentation de ces documents vise à apporter une réponse à un point portant sur un sujet nouveau abordé pour la première fois lors du contre-interrogatoire d'un témoin ;

Chambre de première instance III, *Decision on Defence Motion to Reconsider Decision Denying Leave to Call Rejoinder Witnesses*, 9 mai 2002, par. 8.

¹⁶ *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, Affaire n° IT-98-29-A, Décision relative à la demande de réexamen déposée par la Défense, 16 juillet 2004, p. 3 et 4 citant notamment *Le Procureur c/ Zdravko Mucic et consorts*, affaire n° IT-96-21A*bis*, Arrêt relatif à la sentence, 8 avril 2003, par. 49 ; *Prosecutor v. Popović et consorts*, Affaire n° IT-05-88-T, *Decision on Defence Motion for Certification to Appeal Decision Admitting Written Evidence pursuant to Rule 92 bis*, 19 octobre 2006, p. 4.

¹⁷ Demande, par. 25-28 et 36.a. Les Eléments proposés concernés par la Demande de reconsidération sont les suivants : 3D 00542, 3D 00641, 3D 00642, 3D 00897, 3D 00907, 3D 00963, 3D 01077, 3D 01078, 3D 01285, 3D 01286, 3D 01287, 3D 01289, 3D 01291, 3D 01301, 3D 01304, 3D 01305, 3D 01719, 3D 01727, 3D 02000, 3D 02004, 3D 02218, 3D 02415, 3D 02504, 3D 02608, 3D 02657, 3D 02859, 3D 02891, 3D 02292, 3D 03086, 3D 03089, 3D 03543, 3D 03546, 3D 03553 et 3D 03562.

que la Chambre note à cet égard que la Défense Praljak a seulement précisé dans le compte rendu d'audience qu'elle présentait la pièce P 00459 en réponse à une question posée par le Juge Antonetti¹⁸, la pièce P 03803 en réponse à une question posée par le Juge Trechsel lors du contre-interrogatoire de l'Accusation¹⁹, la pièce 3D 03747 en réponse à une question posée par le Juge Antonetti lors du contre-interrogatoire de l'Accusation²⁰ ; que la Chambre relève que même si la défense Praljak ne le relève pas elle-même que les pièces 3D 03751 et 3D 03752, au vu du contexte de leur présentation, semblent avoir été présentées afin de répondre à des points soulevés par l'Accusation lors de son contre-interrogatoire²¹ et que la Défense Praljak n'a pas spécifié les circonstances de la présentation des pièces 3D 03748 et 4D 00838²²,

ATTENDU que la Chambre constate que la Défense Praljak n'a pas spécifié explicitement lors du témoignage de Slobodan Praljak ou dans sa Liste IC, que la présentation de ces pièces visait à répondre à un sujet nouveau abordé pour la première fois lors du contre-interrogatoire ; que notamment la circonstance que ces pièces aient été présentées pour répondre à certaines des questions posées par les Juges ou au contre interrogatoire de l'Accusation n'exclut pas la nécessité de voir ces pièces figurer sur la Liste 65 *ter* ; qu'à défaut il convenait pour la Défense Praljak de démontrer que ces pièces répondaient à des questions abordant des sujets nouveaux non développés lors de l'interrogatoire principal ; que la Chambre estime en conséquence que la Défense Praljak n'a pas démontré que la Chambre aurait commis pour sa part une erreur manifeste dans son raisonnement nécessitant le réexamen de l'Ordonnance du 15 février 2010 et qu'il convient pas conséquent de rejeter la Demande pour ce qui est de la reconsidération de rejeter les pièces susmentionnées,

ATTENDU qu'eu égard au volet de la Demande de reconsidération portant sur le rejet des pièces 3D 03549 et 3D 03563 au motif qu'elles ne figuraient pas sur la Liste 65 *ter* de la Défense Praljak, la Chambre prend note des explications fournies par la Défense Praljak dans sa Demande et relève par ailleurs que la Défense Praljak s'était contentée d'indiquer dans sa Liste IC que la pièce 3D 03549 était une compilation des pièces 3D 03116, 3D 03124, 3D 01080, 3D 01083, 3D 03126 et 3D 03141 et que la pièce 3D 03563 était associée à la pièce

¹⁸ Compte rendu d'audience en français (« CRF »), p. 44676, audience du 10 septembre 2009.

¹⁹ CRF p. 44679 et 44680, audience du 10 septembre 2009.

²⁰ CRF p. 44680, audience du 10 septembre 2009.

²¹ CRF p. 44659-44661, audience du 10 septembre 2009.

²² CRF p. 44650 et 44651, audience du 10 septembre 2009 pour la pièce 3D 03748 et CRF p. 44684, audience du 10 septembre 2009 pour la pièce 4D 00838.

P 00842 sans fournir davantage de précisions²³, explications qui en tout état de cause ne justifient pas que ces pièces ne figurent pas sur la Liste 65 *ter*,

ATTENDU qu'eu égard au rejet de la pièce 3D 03535 au motif que la traduction anglaise n'était pas disponible dans le système *ecourt* sous la cote 3D 03535 et du rejet des pièces IC 01026 et 3D 03541 au motif que la traduction anglaise de la pièce IC 01026 disponible dans *ecourt* était incomplète et que celle de la pièce 3D 03541 ne figurait pas dans *ecourt*, la Chambre prend note des explications fournies par la Défense Praljak au sujet de ces pièces²⁴ ; qu'elle souligne tout d'abord que seule la pièce 3D 03535 fait l'objet de la Demande²⁵ et non la pièce 3D 02647 laquelle dans sa version anglaise comporterait selon la Défense Praljak une traduction anglaise de la page de la pièce 3D 03535 demandée en admission par la Défense Praljak ; qu'elle constate qu'à ce jour il n'y a toujours aucune traduction anglaise attachée à la pièce 3D 03535 et qu'en outre aucune traduction anglaise des pièces IC 01026 et 3D 03541 n'est actuellement disponible dans *ecourt* à ces cotes,

ATTENDU que la Chambre rappelle que les demandes de reconsidération n'ont pas pour but de remédier aux erreurs techniques imputables aux parties²⁶ et constate que la Défense Praljak n'a ni mis en évidence des circonstances exceptionnelles ni démontré que la Chambre aurait commis une erreur manifeste dans son raisonnement en rejetant le versement au dossier des pièces 3D 03549, 3D 03563, 3D 03535, IC 01026 et 3D 03541 nécessitant ainsi le réexamen de l'Ordonnance du 15 février 2010 et qu'il y a lieu en conséquence de rejeter ce volet de la Demande,

ATTENDU par ailleurs que la Chambre prend note des explications de la Défense Praljak au sujet de la cote de la traduction anglaise de la pièce 3D 01195 ; qu'elle a également statué sur la même pièce dans sa « Décision portant sur la demande de la Défense Praljak d'admission d'éléments de preuve documentaires » du 1^{er} avril 2010²⁷, dans laquelle elle a indiqué à la Défense Praljak, à titre exceptionnel, qu'elle serait en mesure de reconsidérer sa décision de rejet de ladite pièce si et seulement si une seule traduction anglaise figurait dans le système *ecourt* ; que la Chambre constate à nouveau que la Défense Praljak ne s'est pas conformée aux exigences de la Chambre dans la mesure où les deux traductions anglaises sont toujours

²³ IC 01036.

²⁴ Demande, par. 14, 15, 18, 22 et 24.

²⁵ Demande, par 36 a).

²⁶ « Décision portant sur les demandes en reconsidération des décisions de la Chambre déposées par les parties », public, 26 mars 2009, p. 3.

²⁷ « Décision portant sur la demande de la Défense Praljak d'admission d'éléments de preuve documentaires », 1^{er} avril 2010, public, par. 43.

présentes dans le système *ecourt*, et décide en conséquence de ne pas reconsidérer le rejet de la pièce 3D 01195,

ATTENDU qu'eu égard à la Demande de la Défense Praljak de reconsidération du rejet par la Chambre de la page ERN 1D53-1825 de la version anglaise de la pièce 1D 03137 dans son Ordonnance du 15 février 2010 au motif que ladite page n'existe pas dans le système *ecourt*, la Chambre, dans un premier temps, relève de nouveau, que la Défense Praljak n'a pas indiqué les numéros de pages *ecourt* des extraits de la pièce demandée en admission et s'est à l'inverse contentée d'indiquer les numéros de pages ERN ; que dans un second temps, la page ERN 1D53-1825 de la version anglaise de la pièce 1D 03137 n'est pas téléchargée dans le système *ecourt* et qu'elle estime en conséquence que la demande de reconsidération de la Défense Praljak du rejet de ladite page de la pièce 1D 03137 est sans objet,

ATTENDU qu'à l'appui de la Demande de la Défense Praljak de reconsidération du rejet des pages *ecourt* 26, 98 à 105, 106, 108, 221, 341 et 342 de la version anglaise de la pièce 3D 02633 au motif que Slobodan Praljak ne s'est pas exprimé ou pas suffisamment exprimé à leur sujet lors de son témoignage, la Défense Praljak conteste la décision de rejet de la Chambre en soutenant que ces pages ont toutes été présentées à Slobodan Praljak lors de son témoignage et que la Chambre aurait donc omis de tenir compte de certaines pages du compte rendu d'audience auxquelles les passages de la pièce 3D 02633 ont été examinés par Slobodan Praljak lors de son témoignage²⁸,

ATTENDU que la Chambre rappelle que dans l'Ordonnance du 15 février 2010, la Chambre a prononcé le rejet des pages *ecourt* 26, 98 à 105, 106, 108, 221, 341 et 342 de la version anglaise de la pièce 3D 02633 au motif que l'Accusé Praljak lors de son témoignage n'avait pas commenté ou pas suffisamment commenté lesdits extraits de la pièce demandés en admission,

ATTENDU que la Chambre relève que Défense Praljak semble soutenir que les seules présentation et discussion des passages demandés en admission suffisent pour être versés au dossiers ; que conformément aux règles et à la pratique constante de la Chambre en la matière, la partie qui souhaite verser au dossier une pièce le fait, en principe, par l'intermédiaire d'un témoin qui peut déposer sur sa fiabilité, sa pertinence et sa valeur probante²⁹,

²⁸ Demande, par. 19.

²⁹ « Décision portant adoption de lignes directrices pour la présentation des éléments de preuve à décharge », public, 24 avril 2008, par. 27 (« Décision du 24 avril 2008 »).

ATTENDU qu'en l'espèce, la Chambre estime qu'il convient d'apporter des précisions au sujet desdits passages de la pièce 3D 02633 ; que la Défense Praljak n'a pas présenté les pages *ecourt* 98, 100 et 108 de la version anglaise de la pièce 3D 02633 à Slobodan Praljak³⁰ lequel n'a pu s'exprimer sur lesdits passages ; que Slobodan Praljak a explicitement refusé de commenter les pages *ecourt* 341 et 342 de ladite pièce qui lui avaient été présentées et ne s'est par conséquent pas exprimé sur ces deux pages³¹ ; que Slobodan Praljak ne s'est pas non plus suffisamment exprimé sur la pertinence, la valeur probante et la fiabilité des pages *ecourt* 26, 99, 101 à 106 et 221 de la version anglaise de la pièce 3D 02633 et s'est contenté de faire un commentaire général sur la thématique abordée par ces pièces³² ; que plus particulièrement, le document qui se trouve à la page *ecourt* 199 de la version BCS de la pièce 3D 02633 correspondant à la page *ecourt* 221 de la version anglaise de ladite pièce ne comporte ni tampon, ni signature, ni entête et que Slobodan Praljak n'a pas apporté d'éléments lors de son témoignage susceptibles d'attester de la fiabilité et de l'authenticité de ladite page,

ATTENDU que la Chambre estime en conséquence que la Défense Praljak n'a ni mis en évidence des circonstances exceptionnelles ni démontré que la Chambre aurait commis une erreur manifeste dans son raisonnement en rejetant le versement au dossier des pages 26, 98, 99 à 106, 108, 221, 341 et 342 de la version anglaise de la pièce 3D 02633,

ATTENDU qu'eu égard au volet de la Demande concernant la clarification sur le statut des Eléments proposés 3D 00855, 3D 01357, 3D 02212, 5D 04394, P 05381 et IC 01031, la Chambre s'étonne tout d'abord de la demande de la Défense Praljak de clarification du statut de la pièce 3D 01357 ; qu'en effet, la Défense Praljak a bien demandé l'admission de la pièce portant la cote 3D 01357 alors que la cote indiquée dans sa Liste IC ne correspondait ni à la description de ladite pièce communiquée par la Défense Praljak au moyen de sa Liste IC ni à la pièce présentée par la Défense Praljak à Slobodan Praljak aux pages du compte rendu d'audience indiquées dans sa Liste IC³³ ; qu'en dépit du fait qu'elle avait été incorrectement citée par la Défense Praljak dans sa Liste IC, la Chambre est passée outre cette erreur typographique et a analysé la pièce portant la cote 3D 01537 présentée à Slobodan Praljak lors

³⁰ A cet égard, la Chambre note que la Défense Praljak, à l'inverse de ce qu'elle a fait pour les autres pages *ecourt* qui font l'objet de cette demande de reconsidération, n'a pas fourni de références aux pages du compte rendu d'audience auxquelles ces pages *ecourt* auraient été explicitement citées par la Défense Praljak et présentées à Slobodan Praljak. En outre, au terme d'une seconde analyse du compte rendu d'audience des 14 et 18 mai 2009, la Chambre constate que numéros de pages *ecourt* 98, 100 et 108 n'ont pas été cités et présentés à Slobodan Praljak tel que cela est requis par la Ligne directrice numéro 8 de la Décision du 24 avril 2008.

³¹ Audience du 18 mai 2009, CRF p. 40222.

³² Audience du 14 mai 2009, CRF p. 40131, 40145 et 40146.

³³ IC 01036 ; CRF p. 40600, audience du 25 mai 2009.

de son témoignage³⁴; que la Chambre estime à cet égard que la demande de clarification de la Défense Praljak est donc sans objet,

ATTENDU qu'eu égard à la demande de clarification du statut de la pièce 5D 04394, la Chambre s'étonne également de cette demande et attire l'attention de la Défense Praljak sur le fait que ladite pièce demandée en admission par la Défense Ćorić et la Défense Praljak a été versée au dossier dans l'Ordonnance du 15 février 2010³⁵; que la Chambre estime à cet égard que la demande de clarification de la Défense Praljak est donc sans objet,

ATTENDU qu'eu égard à la demande de clarification du statut de l'Elément proposé P 05381, la Chambre constate qu'elle a commis une erreur de typographie dans l'Annexe de l'Ordonnance du 15 février 2010 en ce qu'elle a identifié, parmi la liste de pièces demandées en admission par la Défense Praljak, la cote P 05581 au lieu de P 05381³⁶; que cette erreur de typographie est sans incidence sur sa décision quant à l'admissibilité de cette pièce en ce que la Chambre a considéré lors de son analyse l'admissibilité de la pièce P 05381 et non celle de la pièce P 05581, au demeurant non demandée en admission par la Défense Praljak; qu'elle décide qu'il convient d'amender l'Annexe de l'Ordonnance du 15 février 2010 afin de refléter que seule la pièce P 05381 demandée en admission par la Défense Praljak est rejetée et non la pièce P 05581,

ATTENDU que la Chambre constate avoir omis de statuer sur les demandes de la Défense Praljak de versement au dossier des pièces 3D 00855 (pages *ecourt* 186 à 194, 199 à 204, 205, 208 à 210 et 272 de la version anglaise), 3D 02212 et IC 01031 dans l'Ordonnance du 15 février 2010; qu'il convient en conséquence de clarifier ladite Ordonnance afin de statuer sur l'admissibilité de ces trois pièces,

ATTENDU qu'eu égard à la pièce 3D 00855, la Chambre relève qu'elle ne figure pas sur la Liste 65 *ter* et, d'autre part, que la Défense Praljak a omis de préciser les numéros de pages *ecourt* de la version anglaise de la pièce 3D 00855 demandées en admission, tel que cela est requis par la Ligne directrice numéro 8 de la Décision du 24 avril 2008, et décide en conséquence de rejeter la demande de versement au dossier des pages *ecourt* 186 à 194, 199 à 204, 205, 208 à 210 et 272 de la version anglaise de 3D 00855 pour le motif susmentionné,

³⁴ La Défense Praljak identifie cette cote dans le compte-rendu d'audience. Voir, CRF p. 40600, audience du 25 mai 2009

³⁵ Annexe de l'Ordonnance du 15 février 2010, p. 32.

³⁶ Annexe de l'Ordonnance du 15 février 2010, p. 11.

ATTENDU que la Chambre tient à souligner que cette omission ne peut en aucun cas s'apparenter à une erreur de typographie tel que cela est avancé par la Défense Praljak dans sa Demande³⁷ et rappelle que la Défense Praljak a également demandé l'admission de la pièce 3D 00885 et que la Chambre a statué sur l'admissibilité de cette pièce dans l'Ordonnance du 15 février 2010,

ATTENDU qu'au terme d'une analyse de la pièce 3D 02212, la Chambre constate que la Défense Praljak a présenté ladite pièce en audience à Slobodan Praljak, qu'elle présente des indices suffisants de pertinence, de valeur probante et de fiabilité et décide en conséquence qu'il convient d'admettre le versement au dossier de la pièce 3D 02212,

ATTENDU qu'eu égard à la pièce IC 01031, la Chambre constate que les informations fournies par la Défense Praljak au moyen de sa Liste IC concernant ladite pièce sont erronées en ce qu'elles ne correspondent pas à la pièce auxquelles elles sont associées³⁸; que la Défense Praljak n'a pas non plus fourni d'information au sujet de cette pièce au moyen de la Demande, que la Chambre estime qu'il convient en conséquence de rejeter la demande de la Défense Praljak de versement au dossier de ladite pièce pour les motifs susmentionnés³⁹,

ATTENDU par ailleurs qu'eu égard au volet de la Demande portant sur la demande de certification d'appel de l'Ordonnance du 15 février 2010, la Chambre relève dans un premier temps que la Demande de la Défense Praljak de certification d'appel de l'Ordonnance du 15 février 2010 porte sur tous les documents rejetés dans ladite ordonnance et que ladite Demande ne contient pas davantage de précisions; que dans un second temps, la Chambre est convaincue du caractère raisonnable de ladite ordonnance et estime que la Défense Praljak n'a pas démontré que l'objet de la Demande constitue une question susceptible de compromettre sensiblement l'équité et la rapidité du procès ou son issue et que le règlement immédiat de la question par la Chambre d'appel pourrait concrètement faire progresser la procédure,

PAR CES MOTIFS,

³⁷ Demande, par. 23, note de bas de page numéro 12.

³⁸ La pièce IC 01031 est un document produit par S. Praljak portant sur le recensement en Bosnie centrale en 1981 et 1991 dans *ecourt* tandis qu'elle est décrite comme représentant une carte de la position tenue par S. Praljak à Sunja en Novembre 1992 dans la Liste IC de la Défense Praljak, voir IC 01036.

³⁹ La liste IC identifie la pièce IC 01031 comme une carte de la position tenue par S. Praljak à Sunja en Novembre 1992 tandis que la pièce est identifiée comme un document produit par S. Praljak portant sur le recensement en Bosnie centrale en 1981 et 1991, voir IC 01036.

EN APPLICATION des articles 54, 73 B) et 89 du Règlement de procédure et de preuve,

DÉCLARE SANS OBJET la demande de clarification et de reconsidération de l'Ordonnance du 15 février 2010 des pièces 1D 03137, 3D 01357 et 5D 04394 pour les motifs exposés dans la présente décision,

FAIT PARTIELLEMENT DROIT à la demande de clarification et de reconsidération de l'Ordonnance du 15 février 2010,

DÉCIDE qu'il convient d'amender l'Annexe de l'Ordonnance du 15 février 2010 afin de refléter que seule la pièce P 05381 demandée en admission par la Défense Praljak, et non la pièce P 05581 tel qu'indiqué dans ladite Ordonnance, est non admise,

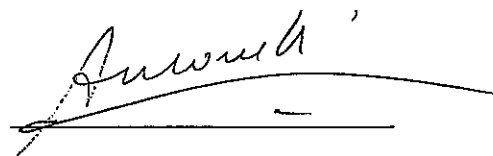
DÉCIDE qu'il y a lieu d'admettre le versement au dossier de la pièce 3D 02212 pour les motifs exposés dans la présente décision,

REJETTE les demandes de versement au dossier des pages ecourt 186 à 194, 199 à 204, 205, 208 à 210 et 272 de la version anglaise de la pièce 3D 00855 et de la pièce IC 01031 pour les motifs exposés dans la présente décision,

REJETTE pour le surplus la demande de clarification et de reconsidération de l'Ordonnance du 15 février 2010 déposée par la Défense Praljak pour les motifs exposés dans la présente décision, **ET**

REJETTE la demande de certification d'appel de l'Ordonnance du 15 février 2010 déposée par la Défense Praljak pour les motifs exposés dans la présente décision.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

Le 13 mai 2010
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]